ROYAUME DE BELGIQUE SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Arrêté royal déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers Albert II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, notamment l'article 74 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 mars 2007;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 2 avril 2007 ;

Vu l'avis n° 42 479/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 2007, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intégration sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er – Les Titres Ier et II du Livre Ier, le Livre III, à l'exception de l'article 28, le Livre IV et le Livre V, à l'exception des articles 68, 69, 72 et 73 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté. Article 2 – Le Titre III du Livre Ier, le Livre II et les articles 28, 68, 69, 72 et 73 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers entrent en vigueur le 1er juin 2007. Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné le Par le Roi : Le Ministre de l'Intégration sociale Christian DUPONT